

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 11 MARS 2003 ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

<p>CORRIGE (corrections en caractère gras)</p>

1). Membres présents et quorum. Questions diverses.

Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il annonce tout d'abord la parution au journal officiel du 4 mars 2002 de l'arrêté de reconduction de la commission pour une nouvelle période de trois ans (document remis aux membres de la commission). Il indique ensuite que le compte-rendu de la séance du 18 février 2003, transmis aux membres ce jour, fera l'objet d'une approbation lors de la séance du 3 avril 2003.

Suivant ce qui avait été convenu lors de la dernière réunion, il suggère de commencer cette séance par la présentation par les ayants droit d'un état des ressources collectées au titre des rémunérations pour copie privée sur l'année 2002. Puis de poursuivre la discussion sur la détermination des conditions et des montants de rémunération des ayants droit de l'écrit et des arts visuels. A cet égard, il relève l'intérêt d'avoir la présentation d'une analyse de l'éligibilité des « micro floppy disk » ainsi qu'une proposition d'évolution de la rémunération sur les supports assujettis.

2) Présentation par M.Desurmont des revenus collectés au titre de la copie privée par les ayants droit de Sorecop et Copie France au titre de l'année 2002.

M.Desurmont annonce tout d'abord les chiffres de perception de Sorecop et Copie France au titre de l'année 2002 . Soit :

- 60,01 millions d'euros pour Copie France
- **65,47** millions d'euros pour Sorecop
- donc une somme totale de **125,48** millions d'euros

A cet égard, il indique que ces chiffres **prennent en compte les** mouvements internes entre Sorecop et Copie France . Il rappelle qu'en effet, Sorecop reverse à Copie France **0,22** centimes de rémunération perçue sur les CD-data et à l'inverse Copie-France reverse à Sorecop **0,28** centimes de rémunération perçue sur les DVD-Data. Il indique ensuite que ces chiffres **ne prennent pas en compte** la totalité des revenus déclarés en raison d'un retard de perception en provenance de TDK et de **Philips**. Après vérification, il annonce les chiffres sur l'année 2002 tenant compte de l'inclusion de TDK et de Philips, soit :

- **63,99** millions d'euros pour Copie-France :
- **71,47** millions d'euros pour Sorecop :
- donc un total de **135,66** millions d'euros.

Afin de compléter ces informations, il annonce la ventilation des perceptions par types de supports se rapportant à ces chiffres rectifiés. Ainsi,

- Pour Copie-France,
- 96,30 % pour le VHS
 - 3,10 % pour le DVD Data
 - 0,04 % pour le DVD vidéo
 - 0,02 % pour le DVHS
 - 0,5 % pour le magnestoscope décodeur

Pour Sorecop :

- 81,10 % pour le CDR Data
- 9 % pour le CD-R audio
- 3,3 % pour le mini disque
- 6,5 % pour les cassettes audio
- 0,15 % pour les mémoires MP3

Pour rappel, il fait également état des chiffres de perception sur 2001 :

- 58,5 millions d'euros pour **Copie-France**
- 36,81 millions d'euros pour **Sorecop**
- soit au total 95,31 millions d'euros.

Le président remercie M.Desurmont pour ces informations. Il se tourne ensuite vers les représentants du SNSE pour une réaction sur ces chiffres et l'exposé de leur position concernant les supports actuels et l'éligibilité de la micro floppy disc .

2) Poursuites des discussions. Rappel des positions du SNSE et réactions des ayants droit .

M.chite relève l'intérêt des chiffres de perception cités qui montrent la progression des revenus sur 2001 et 2002 . Il fait observer que ces montants sont supérieurs aux chiffres évoqués par le SNSE dans la mesure où celui-ci ne recoupe pas l'intégralité du marché, le différentiel est couvert par les non adhérents du SNSE. Concernant les discussions en cours, il rappelle en la synthétisant la position présentée précédemment par le SNSE. A savoir :

- Pour les supports audios, le maintien des taux définis par la décision de janvier 2001 dans la mesure où les conditions d'usages en copie privée par les consommateurs n'ont pas évolué de façon significative. A cet égard, il fait observer que les projections de vente des supports sur 2003 laissent « augurer » une augmentation très sensible des revenus des ayants droit sur ces produits.
- Concernant le DVD, il rappelle la position présentée par le SNSE soit : la suppression de la redevance sur le DVD-data en raison d'usages principalement informatiques et l'application d'un taux de redevance similaire à l'analogique sur le DVD video soit 0,85 € . Il explique que le SNSE a été amené à réviser sa position concernant la redevance sur le DVD à la vue à la fois des usages du marché, du développement du marché de la vidéo enregistrée et des conditions techniques d'enregistrement. En effet, il fait d'abord remarquer que la redevance a été définie en janvier 2001 alors que les DVD étaient quasiment inexistant sur le marché, ils ne connaissent encore d'ailleurs qu'une faible pénétration puisqu'il n'y a qu'un million de pièces vendues en 2002. Il relève que par comparaison, le montant de redevance pratiqué en Allemagne est de 0,068€ alors qu'il est en France de 1,59 € et qu'un tel montant perturbe les équilibres du marché communautaire.
- Pour ce qui concerne la demande des nouveaux ayants droit, il rappelle qu'en terme de méthode il convient d'abord d'identifier les supports susceptibles d'être utilisés pour des usages de copie privée et ensuite de déterminer une rémunération en fonction de taux de copiage. Il indique que le SNSE a fait une proposition d'étude sur les supports relevant de la micro floppy disc - supports commercialisés à hauteur de 77 millions de pièces par an- . Il attend donc les réactions des nouveaux ayants droit sur cette proposition et éventuellement sur d'autres supports tels les « compact flash mémoires » et les « memory sticks » qui sont aussi de nature à entrer dans le cadre de la demande des nouveaux ayants droit. Il indique que le SNSE reste donc ouvert à la discussion sur l'analyse de ces produits et sur des montants à condition bien sûr qu'il soit démontré que ces supports sont utilisés pour des usages de copie privée d'écrit et d'image fixe. En revanche, sur les supports déjà assujettis et notamment sur le CD-Data le SNSE a justifié des raisons pour lesquelles ceux ci ne peuvent supporter de hausse de redevance . En ce qui les concerne, le SNSE donc se tourne vers les ayants droit de Sorecop et Copie-France en leur demandant d'accorder une place pour les nouveaux ayant droit.

M.Rogard (Copie -France) s'étonne de la position exprimée par le SNSE sur le DVD et rappelle que les taux définis en janvier 2001 ont été votés sur proposition du SNSE lui-même. Il précise que si l'on

peut se situer par rapport à un système d'enregistrement analogique, il convient néanmoins de tenir compte des taux de compression. Ne pas le faire serait inéquitable et serait de plus contraire à l'avis du Conseil d'Etat.

M.Chite relève que les discussions actuelles portent désormais sur la révision des montants de redevance en fonction de l'évolution des usages depuis la décision prise en 2001. Il souligne que le DVD était un produit quasi-inexistant puisqu'à cette date, seules 10 000 pièces étaient sur le marché. Les taux ont été définis sans vision de la technologie et des usages des consommateurs.

M.Desurmont fait observer que la discussion actuelle fait ressortir plusieurs problèmes distincts. En premier lieu, la rémunération des nouveaux ayants droit. A ce titre, le SNSE a ouvert la discussion à d'autres supports, principalement les micro floppy discs. En conséquence, il appartient aux ayants droit de la loi de 2001 d'exprimer leurs positions à cet égard. La seule réserve émise est que les ayants droit de la loi de 1985 ne peuvent être exclus par principe de cette analyse dans la mesure où certains de ces supports peuvent, dans certains cas, les concerner aussi. Un autre problème tient à la question des supports pour lesquels une rémunération a été fixée lors de la décision du 4 janvier 2001. A cet égard, il exprime sa stupéfaction devant la position du SNSE consistant à dire que les ayants droit de la loi de 1985 doivent faire leur affaire de la rémunération des ayants droit de la loi de 2001. Cette position est totalement injustifiée. Il n'y a en effet aucune raison pour que la rémunération fixée en janvier 2001 pour les seuls ayants droit de la loi de 1985, ne diminue au prétexte que le législateur a, en 2001, créé de nouveaux ayants droit. La position des ayants droit de 1985 est donc très claire sur ce point. Il n'est pas question que la rémunération définie en 2001 sur ces supports subisse, par imputation, le poids de la rémunération des nouveaux ayants droit.

Pour ce qui concerne la question de l'actualisation des rémunérations fixées en janvier 2001, il rappelle tout d'abord, que les ayants droit de la loi de 1985 ont exposé les raisons de demander une augmentation de ces rémunérations. Toutefois, dans le souci de faciliter un consensus, ils ont renoncé à cette demande de réévaluation, sous réserve, qu'un accord final soit trouvé, faute de quoi les ayants droit se réservent la possibilité de revenir sur cette concession. Cette renonciation représente un effort significatif et doit être accueillie à sa juste valeur.

Pour ce qui concerne enfin, la position exprimée par le SNSE sur le DVD, il indique que comme cela a été relevé par M.Chite, il y a effectivement matière à débat pour savoir s'il y a des raisons de réviser les rémunérations sur les DVD vidéo et Data fixées en 2001 où si celles-ci restent justifiées. Il indique que les ayants droit sont disposés à présenter leur argumentaire à cet égard. Puis, après accord du président, il donne la parole à M.Van Der Puyl pour effectuer cette présentation.

3) Présentation par M.Van Der Puyl des réactions des ayants droit concernant le DVD. Débats.

A titre liminaire, M.Van Der Puyl explique qu'il présentera dans une première partie une situation du marché des DVD enregistrables tel qu'il ressort des éléments d'information dont dispose Copie-France, à travers les déclarations faites et les relevés de prix effectués dans les différents circuits de distribution. La seconde partie sera consacrée aux commentaires des ayants droit sur les propositions faites par le SNSE.

1. Le marché du DVD enregistrable en 2002

M.Van Der Puyl présente tout d'abord les différents types de formats existants sur le marché ainsi que leur ventilation en terme de quantité et de prix. Ainsi les formats qui existent sur le marché sont :

- Le DVD-Ram, le premier historiquement, lequel représente 220 000 pièces soit 22 % du marché français en 2002. Ce format est celui de Panasonic notamment.
- Le DVD-R et DVD-RW qui est le second et qui représente 280 000 pièces soit près d'un tiers du marché français. Ce format est distribué par Pioneer, TDK, Verbatim
- le DVD+ R et le DVD+ RW qui est apparu plus récemment et qui représente près de 500 000 pièces soit 50 % du marché. Ce format est celui de Philips et Sony notamment.

Il indique que tous ces formats sont aujourd'hui hybrides. Aucun n'est donc techniquement dédié à la copie de vidéo et ils servent tous alternativement à la copie de contenus audiovisuel, musical ou de données data. Toutefois, leur introduction sur le marché ou leur politique de packaging permet d'en déduire certaines orientations d'usage. Ainsi si ces formats peuvent être lus sur des enregistreurs de salon et des enregistreurs sur PC, la politique d'introduction sur le marché des DVD-Ram et RW a été associée à celle des parcs de lecteurs enregistreurs de PC donc plutôt orientée sur le data. Le DVD+R et RW a lui été introduit avec des enregistreurs de salon donc plutôt orientée vers le grand public. De même le packaging des DVD+ est selon lui, vidéo et data donc un usage plutôt grand public alors que le packaging du DVD Ram est plus clairement informatique avec une indication de capacité de giga octets.

Concernant la répartition du marché par format, il indique que le DVD+ R, format hybride mais plus orienté grand public, représente 50% du marché. Le DVD-Ram, orienté plus clairement informatique, environ 20%. Le DVD-R à usage mixte et qui n'a pas d'orientation de politique de vente représente environ 30%.

Sur les prix, il indique que pour le DVD-R et le DVD-R + les niveaux de prix se situent entre 10 à 20 euros et plutôt à 56 euros sur le DVD-Ram. Les prix moyens varient selon les circuits de distribution. Dans les circuits grand public, ils sont de l'ordre de 15 € tandis qu'ils atteignent 26 € chez des distributeurs informatiques tels Surcouf. Par ailleurs, il indique que les évolutions de prix montrent une différenciation du prix moyen pratiqué selon le type de circuit de distribution. Les circuits de distributions informatiques ont des prix de support notablement plus élevés que les circuits de distribution type grand public.

Il présente ensuite les enseignements du marché du DVD enregistrable en 2002. Il relève tout d'abord que le marché est embryonnaire. Un million de pièces vendues en 2002. Ce qui pose un problème d'appréciation des usages dans la mesure où l'on ne dispose pas encore d'un volume suffisant pour faire des études. Toutefois ce marché connaît une forte croissance. Il a été multiplié par trois en 2002 et l'on annonce une multiplication par 6 pour 2003.

Les conséquences qui peuvent être tirées de ces constat sont selon lui :

- 1) la non pertinence de distinction entre les formats dédiés vidéo et les formats data, et, singulièrement pour le DVD-R vidéo. Ce support n'est en effet pas apparu sur le marché européen. En réalité tous les formats sont hybrides et donc il n'y a plus de raison de différencier les barèmes selon l'usage vidéo ou data. Cela a été d'ailleurs une des conclusions de la décision de décembre 2001 sur le DVD+RW.
- 2) Il y a confirmation de la répartition des usages pris en compte dans la décision de janvier 2001. En effet, l'analyse de marché montre qu'il y a « grosso-modo » 50% de support hybride orienté grand public associé plutôt à un usage vidéo et 50% sur des usages mixtes ou professionnels. Ce qui confirme les hypothèses retenues en janvier 2001 qui ont pris en compte un usage de copie privée à hauteur de 45 % (40% au titre de la vidéo et 5% au titre de la musique).
- 3) L'analyse révèle aussi que les formats porteurs sont ceux qui sont positionnés grand public. En effet, a priori, sous réserve d'observations de la part des fabricants on constate que le format du DVD + RW a pris 50 % du marché français en 18 mois. En termes d'évolution prévisible des usages de copie privée, le développement du marché du DVD enregistrable conduira à un renforcement de la part d'usage en copie privée.

2. Commentaires des ayants droit sur les propositions du SNSE

Après avoir rappelé les positions du SNSE, M. Van Der Puyf fait part des commentaires des ayants droit à cet égard :

- Sur la distinction data vidéo, il relève que cette distinction est contraire aux réalités techniques et aux usages du marché. Elle constitue, en plus, une remise en cause de la décision unanime de décembre 2001 concernant le DVD-R + W
- Sur les usages, il fait observer que le marché 2002 confirme les usages pris en compte en janvier 2001. Il est donc pertinent de raisonner sur un marché du DVD uniforme: les produits sont hybrides, et

l'on peut mutualiser les usages sur l'ensemble du marché. En terme de répartition des usages, le marché 2002 confirme les usages pris en compte dans la décision de janvier 2001 à savoir un usage proche de 50%.

-Sur la qualité de la copie, il rappelle que la position du SNSE se fonde sur l'utilisation d'une qualité analogique. Or, force est de constater qu'une telle position est en contradiction avec les catalogues des fabricants. Par exemple, le catalogue Philips sur le DVD Recorder fait état de « qualité d'image numérique », « avec une même technologie d'encodage vidéo que le DVD », ou encore « d'un niveau de qualité exceptionnel que les consommateurs sont en droit d'attendre », etc. De même, la documentation FNAC, dans l'avis technique sur l'enregistreur Philips, mentionne que « cet enregistreur bénéficie d'une qualité de vidéo qui ne se dément pas ». Cette qualité d'image, est supérieure à la qualité de la copie privée dans l'environnement analogique et justifie l'application de la rémunération propre à la copie privée numérique.

-Sur les taux, il souligne que l'application des taux de rémunération propres à la copie privée numérique sont pertinents. Cela étant, il expose que dans le cas de l'application d'un taux de redevance analogique, - sur l'hypothèse de 100% d'usage en copie privée vidéo, à un taux de 0,438€/h sur une assiette de calcul qualité analogique de 6 heures pour un DVD de 4,7 Go – la redevance serait de 2,63 € à comparer à celle actuelle du vidéo numérique de 2,52 €. Un tel raisonnement n'est peut être pas en faveur des industriels.

En conclusion de ce point, il présente les propositions des ayants droit sur le DVD enregistrable à savoir **le maintien des rémunérations de janvier 2001**. Il souligne que cette position représente une concession importante dans la mesure où les ayants droit ne prennent pas en compte l'utilisation de norme de compression de type DIV X. A cet égard, il relève que si cette norme n'est pas largement utilisée sur les DVD R et RW, en revanche ce format de compression est très utilisé pour les copies faites sur un DVD à partir d'un ordinateur. D'ailleurs certains éditeurs de DVD sur PC multiplient les partenariats avec DIV X. De plus les ayants droit ne prennent pas en compte le renforcement prévisible de la part de copie privée. L'évolution du marché permet en effet de penser que l'usage de copie privée sera supérieur à 50 %.

Par ailleurs, sur l'argument opposé suivant lequel la rémunération sur copie privée constituerait un frein au développement du marché du DVD enregistrable, il met en valeur deux éléments. Le premier est un comparatif de la part de rémunération par rapport au prix public du support. Ainsi en 2002, la rémunération représente pour le DVD-Ram 5% du prix public et environ 13 % pour le DVD-R et RW et le DVD+ RW. Sur 2003, en se basant sur un prix de l'ordre de 7 euros, la part de la rémunération serait de l'ordre de 20 % du prix public, soit un niveau largement inférieur à celui qu'elle représente aujourd'hui sur la cassette VHS. Dans le même ordre d'idée, il montre un comparatif de la rémunération par rapport au marché du DVD en Europe. Ce tableau fait ressortir notamment que le marché français, avec 1 million de supports vendus est le plus fort actuellement malgré le plus fort taux de redevance. Ainsi l'Autriche a une rémunération faible mais un marché de 200 à 300.000 supports. La Belgique, l'Espagne et le Danemark où il n'existe pas de rémunération, ont un marché de l'ordre de 100.000 supports vendus. Enfin, la Hongrie avec une rémunération de l'ordre de 60 centimes d'euro a un marché de l'ordre actuellement de 50 000 pièces mais qui a déjà doublé sur les premiers mois de 2003.

En conclusion, il souligne que ces éléments montrent que l'absence de rémunération n'entraîne pas forcément une explosion du marché. En réalité il n'y a pas de corrélation directe entre la rémunération pour copie privée et le faible développement du marché. Celui-ci tient à d'autres raisons explicitées par le SNSE et notamment au prix encore élevé des enregistreurs et aux offres alternatives de consommation de produits tel le home cinéma.

Le président remercie M. Van Der Puyl et ouvre la discussion.

M. Debruyne (Asseco-CFDT) expose tout d'abord qu'il a des difficultés à comprendre la position exprimée par M. Desurmont. Il relève que selon lui la distinction entre les ayants droit de 1985 et ceux de 2001 est conjoncturelle et non structurelle. Sur le fond, il souligne que ce n'est pas l'addition des différents intérêts qui constitue l'intérêt général. Il rappelle que les consommateurs considèrent que la

redevance pour copie privée étant définie, la répartition entre ayants droit -anciens ou nouveaux- n'est pas le problème des consommateurs. Dans cette logique, il n'y a aucune raison pour que les consommateurs évoluent dans leur position. Toutefois, il s'agit désormais d'adopter une autre logique en se plaçant dans la perspective d'une redéfinition de l'assiette et des bénéficiaires de la redevance en fonction des évolutions. Il ne s'agit donc pas de dire que c'est aux consommateurs de payer l'entrée des nouveaux ayants droit mais d'essayer de faire avancer les choses afin de trouver un compromis. Il faut donc que chacun fasse un effort pour faire évoluer sa position en ce sens. En conclusion de ce point, il fait observer que la rémunération pour copie privée connaît une augmentation de volume global assez importante alors que l'on est dans une période de croissance très faible. Sur le DVD, il indique que pour sa part il partage l'esprit des propositions du SNSE. La commission se situe en effet dans une perspective de révision du montant de la redevance et il est normal de se poser des questions en fonction de l'évolution du marché du DVD. Cela peut aussi contribuer à la recherche d'un compromis.

M. De la Boulaye (SOFIA) expose tout d'abord que les ayants droit de l'écrit et de l'image n'ont été en mesure de progresser que sur certains aspects. Il est bien évident que la position des ayants droit a progressé sur l'ouverture faite par le SNSE en ce qui concerne l'étude de la « micro floppy disc » dans le souci manifeste de trouver un terrain d'entente. Toutefois à ce stade certains éléments manquent afin d'étayer la demande. En effet, si des éléments existent pour justifier la copie de l'écrit sur des disquettes informatiques, il reste à mesurer quantitativement ce que cette part de copie représente réellement. A cet égard, il demande au SNSE sa collaboration afin que cette demande puisse être établie en fonction de la réalité technique et des usages. En revanche, pour ce qui concerne le CD-data, il relève que si les ayants droit de l'écrit et de l'image fixe sont disposés à faire un ultime effort dans le sens d'une réduction des demandes pour permettre un compromis général, ils ont encore du mal à le formuler. En effet deux problèmes restent encore à résoudre sur lesquels il en appelle à l'aide du président et des membres de la commission. Le premier est relatif à la musique imprimée et se pose en plusieurs termes. D'abord, fait-elle partie des secteurs de copie privée et si oui sa place est elle dans l'écrit ou dans l'image. L'autre problème est relatif aux efforts demandés aux bénéficiaires actuels de la rémunération. En effet, si les « nouveaux » ayants droit sont sensibles à l'effort de renonciation consenti par les « anciens » sur la demande d'actualisation, ils ont néanmoins des difficultés à quantifier son ampleur. En effet, cette actualisation n'a jamais été évaluée et quantifiée par la commission. En réalité, il conviendrait de chiffrer cette actualisation pour estimer la valeur de l'effort que les bénéficiaires de loi de 1985 font aux bénéficiaires de la loi de 2001. Ceux-ci seront alors en mesure de formuler une nouvelle proposition.

M. Ducos-Fonfrede (Secimavi) relève tout d'abord à l'attention des ayants droit qu'il ne s'agit plus de raisonner en terme de rémunération mais suivant la directive en terme de compensation de préjudice. De ce point de vue, la redevance pour copie privée peut s'évaluer en fonction de la baisse des prix des supports d'enregistrement qui suivant l'INSEE est de l'ordre de 4% sur la période. De même, le préjudice peut être rapporté au nombre de supports enregistrés et à leur prix. A cet égard, il rappelle que le DVD a baissé de 6,8 %, la cassette video de 8 %. En effet, si globalement les ayants droit bénéficient d'une augmentation de leur revenu au global du fait du passage des supports de l'analogique au numérique, il n'en reste pas moins qu'à l'unité le prix des supports - cassette VHS et DVD- vierges ou enregistrés a baissé au cours de la période 2001-2002. Concernant la présentation faite par M. Van Der Pyul, il signale tout d'abord que d'un point de vue terminologique le mot graveur s'emploie dans l'univers informatique et celui d'enregistreur dans celui des appareils de salon. Les usages ne sont pas les mêmes. Les enregistreurs servent à enregistrer des images provenant de la télévision ou des caméscopes - La copie des cassettes numériques d'images personnelles pour un archivage sur le format DVD est en effet l'un des premiers usages de ces appareils. Il souligne que l'analyse de marché présentée est totalement fautive car, se basant sur les déclarations de Copie - France-, elle ne prend pas en compte le « marché gris » considérablement important dans les réseaux informatiques. En effet, de nombreux grands opérateurs informatiques dans le domaine des graveurs font venir leurs supports vierges de pays européens par correspondance. L'évaluation du poids des formats est donc biaisée par ce fait. Sur les formats de DVD et leurs usages, il expose tout d'abord que 95 % des usages sur le DVD-ram sont du stockage informatique, à un coût de 60 € les particuliers ne

font pas de la copie privée. Les DVD-R ou RW sont sortis associés aux graveurs informatiques mais la majeure partie des supports arrivent à travers des circuits autres que ceux que des entreprises qui sont représentées dans la commission et donc que les ayants droit ne maîtrisent pas. Quant au DVD+RW, on ne peut tirer, du fait que ce format récent est sorti en association avec des enregistreurs et peu de graveurs, la conclusion qu'il sert principalement à enregistrer de la vidéo. Cette analyse est fautive au regard du parc des appareils installés en France. Il y a en effet, 20 000 graveurs de DVD-Ram, 280 000 graveurs de DVD-R et RW et 40 000 graveurs de DVD + R et RW. Ces appareils sont majoritairement dans les unités informatiques des entreprises et ne servent pas à faire de la copie privée vidéo mais de l'archivage de données ou encore des présentations vidéo d'entreprise. En conclusion, il souligne que les ayants droit auraient du demander la collaboration des industriels pour avoir des éléments plus pertinents sur le marché des DVD.

M. Rogard proteste contre cette dernière affirmation en soulignant que les industriels n'ont rien proposé et qu'ils ne peuvent donc reprocher aux ayants droit de ne pas avoir suffisamment d'éléments.

Le président fait observer que la commission est tout à fait prête à entendre les éléments d'informations et de réflexions des industriels. C'est d'ailleurs ce qu'elle fait depuis plusieurs séances. Par ailleurs, l'évocation de l'existence d'un marché non officiel –qui de ce fait ne peut être réellement appréhendé – ne permet pas de dire pour autant que la commission raisonne à faux, puisqu'elle le fait sur la base de données qui sont perceptibles, mesurables et justifiables. Le traitement des affaires de marché noir, gris ou autres couleurs douteuses ne peut relever de sa compétence: les supports qui s'échangent sur ces marchés sont dans le champ de la rémunération définie par la commission; ils posent un problème de recouvrement, pas d'assiette et de taux.

M. Ducos-Fonfrede relève que ses propos visaient à souligner que le marché ne peut être mesuré à partir des déclarations de Sorecop et Copie France. L'extrapolation du marché total sur cette base, sans tenir compte du marché gris constitue un biais énorme. De plus, on ne peut estimer à 50% les usages de copie privée vidéo dans la mesure où le parc en service ne le permet pas. En outre, l'analyse sur la compression est fautive car les enregistreurs de DVD+RW ne permettent pas de lire du DIVX.

M. Van Der Puyl fait observer qu'en ce qui concerne le marché que Sorecop et Copie-France appréhendent correctement, l'analyse présentée sur la répartition des usages n'est pas invalidée par M. Ducos-Fonfrede. En effet, le marché donnant lieu à perception se partage entre le format +RW associé au parc d'enregistreurs donc plutôt à usage copie privée et les autres formats plutôt utilisés sur des graveurs donc à usage principalement informatique. Par ailleurs, il indique que les ayants droit sont ouverts à la discussion concernant la mutualisation de la rémunération sur une assiette plus importante mais cela suppose de trouver une solution pour lutter contre le « marché gris ».

Le président relève tout d'abord que, comme il vient de le souligner, l'existence d'un marché gris est une information qui n'est pas traitable en pratique au sein de la commission. Le problème est néanmoins complexe. D'un côté la commission est censée appréhender une assiette couvrant les usages de la population, de l'autre il y a toujours une fraude. Ce phénomène perturbe les conditions de la concurrence entre les circuits de distribution, mais aussi la répartition de la charge économique de la rémunération sur le marché. En réalité, l'ampleur du phénomène des importations parallèles et des fraudes est un sujet à traiter en soi et relève des autorités professionnelles, financières, policières et judiciaires et non de la commission. Il estime cependant qu'il est important que la commission continue à être informée de ce phénomène afin qu'elle en tienne compte, bien que son traitement ne relève pas de son mandat.

Sur la présentation du marché et des usages du DVD M. Sauvanaud (SNSE) propose d'apporter à la commission des compléments d'information plus larges et notamment les chiffres de l'institut GFK sur l'évolution des différents formats de DVD. Il relève qu'on ne peut induire des orientations d'usages à partir des "packagings" et présentera une analyse sur ce point. Il réagit également sur la comparaison européenne présentée en soulignant qu'il manque des éléments sur des pays significatifs comme l'Allemagne et la Grande Bretagne

M.Chite (SNSE) relayant les propos de M.Sauvanaud relève tout d'abord qu'il ne faut pas se méprendre sur les chiffres. Les données des adhérents du SNSE ne constituent pas la totalité du marché. Il y a en effet de grosses entreprises –banques, assurances- qui importent leur propre consommation et ce phénomène n'est pas maîtrisable par les uns ou les autres. Il indique que les chiffres évoqués sont corrects par rapport au marché « appréhendable ». En volume, le DVD représente actuellement 1 million de pièces et ce marché va se multiplier par 3 ou par 4 dans les années à venir. En revanche, il souligne que la décision de janvier 2001 a été prise avec une connaissance aveugle du marché du DVD et de son environnement en termes de formats et d'Europe. Cette vision se précisant, la commission peut donc réviser ses appréciations. A cet égard, il indique que la bataille en terme de standards de format est en passe d'être dépassée. Les appareils qui arrivent sur le marché sont de type « dual » et acceptent tout type de format et donc des produits à usage informatique et à usage grand public. La conséquence est qu'effectivement il n'y aura plus de produit dédié vidéo ou data. Enfin, en terme d'informations, il indique que le SNSE dispose par le RIAE d'informations sur la comparaison européenne et des statistiques à la fois de GFK, de Nielsen et d'EMA qu'il présentera à la commission. Ces éléments fourniront un éclairage complémentaire sur la vision du marché présenté. Enfin, sur les propositions, il comprend la réaction des ayants droit sur la proposition d'une absence de redevance sur les DVD data et leur rappelle que ce choc a été ressenti de façon similaire par le SNSE à l'annonce d'un taux de 7,57 €. Plus sérieusement, il relève que les éléments évoqués concernant l'absence de pertinence de la distinction dédié ou data va dans le sens des réflexions du SNSE. Cela permettrait d'élargir l'assiette et d'avoir des redevances équivalentes et raisonnables sur les produits. A cet égard, il rappelle pour mémoire qu'en 2001, le DVD Data mentionnant 4,7 Go était considéré comme un produit hybride, alors que le DVD mentionnant 120 minutes était considéré comme un produit vidéo.

Sur ce point M.Van Der Puyl signale que de mémoire la distinction faite portait plus sur des caractéristiques techniques. Les discussions ont fait en effet ressortir qu'il était impossible d'axer le barème suivant la politique de packaging

Le président relève que le raisonnement du SNSE poussé à son terme, conduit à uniformiser, sous réserve d'un autre mode de fixation, la rémunération sur les DVD et demande si tel est bien le sens de sa proposition.

M.Chite indique que le SNSE a été amené à réviser son appréciation en ce sens au vu du mouvement de croissance du marché s'accompagnant d'un amenuisement des différenciations entre les formats de DVD –DVD-ram mis à part- Les appareils seront en effet prochainement de type dual donc susceptibles de lire ou d'enregistrer des produits au format + ou - RW. C'est pourquoi, sachant qu'à terme tous ces produits seront compatibles entre eux, le SNSE travaille dans la direction d'une uniformisation de la redevance sous réserve que son montant soit en ligne avec cet objectif.

M.Ducos-Fonfrede confirme le fait qu'une nouvelle génération d'appareils à caractère « dual » seront prochainement mis sur le marché. Toutefois les différents formats de disques vont continuer à perdurer avec des différenciations d'usage.

M.Rogard relève que les ayants droit sont prêts à engager une réflexion sur l'uniformisation de la rémunération des DVD mais que ce problème se situe à la marge de l'objectif principal des travaux en cours qui est de déterminer les conditions de rémunération des nouveaux bénéficiaires. Il convient donc de traiter d'abord cette question avant de poursuivre la réflexion sur la manière de traiter les DVD.

M.Debruyne relève que cette méthode peut s'appliquer aux ayants droit: dans un premier temps ils répartissent la rémunération et, dans un second temps, on réfléchit à son évolution...

M.Ouin (Simavelec) confirme que la bataille des standards va disparaître au profit de produits qui seront multistandards. Il indique ensuite que le DVD+ RW qui est un standard Philips est sorti au

départ associé à un graveur dont le coût était très élevé (de l'ordre de 2000 euros). Puis, est sorti le graveur de DVD+RW, à brancher avec un PC ou à embarquer. Enfin, toute la gamme des DVD de salon. Ce standard fonctionne donc à la fois en informatique et vidéo. De plus, il précise que les retours consommateurs font apparaître que la principale motivation d'achat de cet appareil réside dans le fait qu'il est doté d'une prise permettant un branchement au caméscope numérique ce qui permet au consommateur d'enregistrer des films de famille. Il ne s'agit donc pas de copie privée d'œuvres protégées.

Le président propose de clore ce point et de reprendre les débats après une suspension de séance.

4) Poursuite des discussions après une suspension de séance.

Le président introduit les débats. Il relève tout d'abord que la commission dispose désormais de données d'information suffisantes, largement débattues, pour lui permettre de prendre une direction opérationnelle. Il rappelle que les discussions actuelles portent d'une part sur l'actualisation de la rémunération décidée en janvier 2001 et, d'autre part sur la rémunération à concevoir sur les supports concernés pour les nouveaux ayants droit. Concernant l'actualisation, il est tout à fait normal que les ayants droit demandent une actualisation des rémunérations fixées en janvier 2001. Toutefois suivant les objectifs de travail de la commission, cette demande doit être analysée à l'aune de la situation du marché. L'état du marché a été présenté par le SNSE. Cette analyse a fait ressortir les difficultés que poserait une éventuelle actualisation aux industriels – qui en tout ou en partie supportent le poids de la redevance - ainsi qu'au marché dans sa globalité. Ces difficultés ont été prises en compte par les "ayants droits de la loi de 1985" qui ont renoncé à leur demande de réactualisation. Cet effort doit être salué même si, selon certains, l'ampleur du sacrifice reste encore à mesurer. En tout état de cause, l'analyse macro-économique obligerait à n'envisager qu'une actualisation éventuelle extrêmement modeste des taux. Cela étant, la commission doit aussi traiter dans un même mouvement le problème de la répartition. Il ne s'agit pas d'envisager une restructuration des rémunérations. Toutefois la commission pourrait explorer avec intérêt la piste proposée par le SNSE concernant la convergence des supports et l'harmonisation des rémunérations relatives aux différentes catégories de DVD utilisables pour la copie privée - le cas du DVD Ram mis à part -. S'agissant d'un marché naissant ou à venir, cette réflexion peut être menée en temps utile au travers des études d'usages.

Concernant l'actualisation, la commission doit aussi traiter la contradiction entre une absence d'actualisation ou une faible actualisation et la détermination de la rémunération des ayants droit de l'écrit de l'image - et ceux de la musique imprimée qui relève plutôt de l'écrit (point confirmé par M. Duvallier) -. A cet égard, on peut en effet, considérer que si les ayants droit actuels renoncent à l'actualisation, pour des raisons macro-économiques tenant à l'intérêt des consommateurs et des industriels, ils leur est également loisible, compte tenu de l'évolution des techniques, des usages et du marché au regard des méthodes de calcul adoptées par la commission, de poursuivre leur effort, comme semblent le suggérer les représentants des consommateurs, pour permettre de définir au niveau adéquat la rémunération à laquelle ont droit les "ayants droit de loi 2001". Ce sacrifice ne pourrait cependant que rester limité, bien évidemment.

Pour ce qui concerne la rémunération des ayants droit de l'écrit et de l'image fixe, les enquêtes présentées à la commission ont permis de déterminer la proportion de copie qui les concerne, avec toutes les nuances d'interprétation apportées par la discussion sur le fond, c'est-à-dire sur la portée réelle de la notion d'œuvre. Il convient donc, en termes méthodologiques, d'appliquer aux supports utilisables pour la copie d'œuvres relevant de ces deux catégories, la méthode de « mutualisation » utilisée par la commission pour fixer, en 2001, la rémunération due au titre des autres catégories d'œuvres et de pratiquer les abattements déterminés alors pour prendre en compte les usages professionnels et plus généralement ceux qui ne relèvent pas de la copie privée d'œuvres protégées. Sur le problème de l'assiette, tout le monde convient que le CDR-Data ne peut supporter seul l'intégralité de la compensation du préjudice subi par les ayants-droit au titre de la copie. Surtout pour les nouveaux ayants droit, pour lesquels le préjudice provient surtout des pratiques informatiques. C'est pourquoi, concernant la catégorie des supports amovibles, la proposition faite par le SNSE d'élargir l'assiette aux supports de type MFD (micro floppy disc) doit être étudiée sérieusement. Leur

assujettissement aurait le caractère d'une solution alternative ou complémentaire pour la rémunération des nouveaux ayants droit et singulièrement ceux de l'écrit. Toutefois, l'assujettissement de la disquette informatique pose un problème non en termes de principe mais en termes d'opportunité, au regard duquel les industriels et les consommateurs doivent confirmer nettement leurs positions et engagements. En effet, de manière générale, l'étude de l'assujettissement des supports de nature informatique a été « suspendue » par la commission pour des raisons tenant à la complexité des problèmes qu'ils soulèvent et pour des motifs de politique générale ou d'intérêt général. Les micros floppy discs sont des supports informatiques par leurs usages et dans l'acception générale. Le problème se pose donc de savoir s'il est opportun pour parvenir à une indemnisation raisonnable des nouveaux ayants droit, d'intégrer les disquettes informatiques dans le schéma de décision en même temps qu'on décidera de l'actualisation des taux décidés en janvier 2001 ou, alternativement, de la répartition de la rémunération entre les différentes catégories d'ayants droit. La commission n'est au demeurant pas obligée de tout traiter en même temps: elle peut prendre une décision limitée aux supports actuels et prévoir (dans un considérant par exemple) le traitement prochain des micros floppy discs ou, plus généralement, des supports amovibles de type "informatique".

Pour revenir à la rémunération des nouveaux ayants droit sur les supports actuels, la question lui semble désormais se poser en termes de calcul de proportion. En effet si, dans le cadre de la négociation, les ayants droits de la loi de 1985 acceptent de faire un double "sacrifice": renoncer à l'actualisation de leur rémunération et faire une place aux nouveaux ayants-droit dans la rémunération actuelle, il faut en contrepartie que les ayants droit de la loi de 2001 fassent les mêmes sacrifices et ajustent leurs propositions à due proportion. Dans cette perspective, il faut notamment déterminer la proportion que représente la copie privée d'œuvres protégées relevant des domaines de l'écrit et de l'image fixe sur le CDR data en tant que telle et par rapport à la part constituée par le sonore et l'audiovisuel, en écartant ce qui ne relève pas de cette nature de copies. De ce point de vue, cette proportion lui paraît devoir raisonnablement se situer entre dans une zone au mieux voisine des 5 % de la rémunération actuelle, sans qu'il puisse avoir de certitude à ce stade de la discussion.

En conclusion, le président propose à la commission de réfléchir sur le cadrage suivant concernant la rémunération des nouveaux ayants droit :

- - une rémunération théorique en tout état de cause inférieure à 3,5 centimes d'euro (10%), mais pouvant s'approcher de 1,75 centime d'euro (5%) pour le CDR data, par référence à une hypothèse de rémunération (base 35 centimes sur le format standard du marché) - évidemment en pratique hors de question - assise sur ce seul support;
- la prise en compte du principe de l'assujettissement de la micro floppy disc et son articulation, en termes de taux, avec la décision de révision des taux de janvier 2001 ou plutôt de la répartition de la rémunération entre les différentes catégories d'ayants droit;
- le problème de principe réglé, la rémunération envisageable pourrait se situer, lui semble-t-il, dans une zone de 1 à 2 centimes d'euro. En masse globale et en perspective, les enjeux ne sont pas négligeables et il demande aux nouveaux ayants droit d'y réfléchir sérieusement.

M.Ducos-Fonfrede relève qu'à son sens, il n'y a pas politiquement plus d'obstacles à assujettir le CDR data au titre des nouveaux ayants droit que la micro floppy disc. Pour ce qui concerne le montant de la redevance, il relève que la micro floppy disk contient 450 fois moins de données qu'un CDR Data. Par ailleurs, le pourcentage d'usage professionnels est de plus de 90 %. De ce point de vue les 2 centimes d'euro évoqués lui semblent hors de proportion. Toutefois, les questions peuvent se poser en termes différents du point de vue de la négociation mais ce n'est pas alors une réalité proportionnelle aux usages.

M.Chite relève également que l'assujettissement de la micro floppy disc, des compact flash et des memory cards peut s'envisager au même titre que le CDR data s'agissant de l'enregistrement de l'écrit et de l'image fixe. Il rappelle que ces supports avaient été exclus du champ de la décision de janvier 2001 car justement ils ne permettaient pas d'enregistrer le sonore et l'audiovisuel qui prennent beaucoup plus de place. Techniquement et intellectuellement ces supports peuvent donc être éligibles à la redevance au titre de l'écrit et de l'image. Concernant le montant, il indique qu'il n'est pas en mesure de fournir des propositions. Cette question dépendra de l'analyse de ce qui est techniquement

possible, de la proportion des usages de copie privée et du montant économiquement supportable. Enfin, il souligne que si le volume diminue de 3 à 5 % par an la micro floppy disc se vend encore à environ 77 millions d'exemplaires.

Melle. Pfrunder (CLCV) relève tout d'abord que la position de départ des consommateurs reste qu'il n'est pas acceptable d'avoir une augmentation de la rémunération existante sur les CD-R Data en particulier. Sur la proposition d'éligibilité de la micro floppy disc elle indique que techniquement il est difficile de contester que ces supports ne peuvent être utilisés pour l'enregistrement de l'écrit. Néanmoins, leur assujettissement pose des problèmes aux consommateurs. En premier lieu, il y a une question de principe, dans la mesure où la décision pourrait aboutir à instaurer une nouvelle rémunération sur des nouveaux supports alors que les consommateurs sont sur une ligne de réactualisation – à taux constants - des rémunérations. En second lieu, il y a le fait que la disquette touche un public très large certes équipé d'un ordinateur mais de façon basique sans accès Internet par exemple ou sans lecteur de CD. Cette redevance va donc toucher un public moins concerné par la copie privée parce qu'il ne peut aller chercher une œuvre protégée sur Internet. C'est pourquoi, si le collègue consommateur pouvait éventuellement envisager d'accepter une rémunération sur les disquettes, cette rémunération ne pourrait être que d'un montant extrêmement faible et totalement indolore pour les consommateurs. Toutefois, elle indique que son organisation reste encore très réservée quant à l'acceptation de cette éventualité et que ces réticences sont partagées par les autres organisations de consommateurs.

M.Desurmont exprime tout d'abord son embarras face à l'évolution de la discussion. En effet, il relève que les propos de M.Debryune indiquaient que son organisation était prête à participer à la recherche d'un compromis à condition que chacune des parties concernées fasse un effort. C'est d'ailleurs ce à quoi que le président s'efforce de parvenir. De ce point de vue, l'effort demandé aux ayants droit de la loi de 1985 est double puisque d'abord il leur est demandé de renoncer à leur demande de réactualisation - ce qu'ils ont accepté, sous réserve qu'un accord global intervienne - et ensuite il leur est demandé - selon l'expression du président - de faire de la place aux nouveaux ayants droit. Telles sont donc les demandes faites aux ayants droit de la loi de 1985 au titre de leur apport à la recherche de compromis. Dans cette perspective, il est également demandé aux nouveaux ayants droit de faire un effort pour modérer leur demande de façon à ce que leur rémunération puisse être intégrée dans le compromis général. En revanche, il n'entend pas parler de l'apport au compromis de la part des industriels et des consommateurs. Il rappelle que la position des ayants droit de la loi de 1985 est de considérer qu'aucune raison ne justifie que la rémunération des nouveaux ayants droit vienne s'imputer sur la leur. Cela étant, à supposer que la commission s'engage dans la logique de compromis suggérée, les ayants droit de la loi de 1985 ne pourront concevoir de prendre à leur charge la rémunération des nouveaux ayants droit que si les industriels et les consommateurs font également un effort. Telle est en effet la ligne sur laquelle se situent actuellement les ayants droit de la loi de 1985 lesquels considèrent qu'un compromis suppose des efforts de toutes les parties. Cela signifie que s'ils renoncent à l'actualisation et acceptent de prendre à leur charge une partie de la rémunération des nouveaux ayants droit, en contrepartie, d'une part les nouveaux ayants droit doivent eux aussi accepter de modérer leurs demandes pour que celles-ci puissent devenir acceptables au regard de tous les intérêts en jeu. D'autre part, les industriels et les consommateurs doivent également accepter l'effort de prendre à leur charge une partie à déterminer de la rémunération des nouveaux ayants droit.

Le président remercie M.Desurmont pour ses propos d'ouverture. Il note qu'il n'y a pas d'inconvénients de principe à ce que les ayants droit de la loi de 1985 fassent un effort pour permettre de rémunérer les nouveaux ayants droit. Il interroge ensuite les industriels et les consommateurs sur la possibilité de concevoir une actualisation légère de la rémunération. Bien que celle-ci ne lui semble pas souhaitable pour des raisons d'économie générale, il observe toutefois que la question d'une actualisation très modérée reste posée au titre des efforts à faire par chacun au titre d'un compromis général. Une telle éventualité pourrait pousser la commission à réfléchir à un rapprochement avec les positions jusqu'alors exprimées par les nouveaux ayants droit, autour de 4 centimes d'euros à répartir entre l'actualisation éventuelle des taux de 2001, le partage de la rémunération actuelle entre les ayants droit et l'extension de l'assiette. Ceci lui paraît nécessiter une maturation de la réflexion, sur les

justifications d'un tel niveau, s'agissant des seuls supports concernés, à laquelle il appelle les différents collègues.

M.Rogard réaffirme que les ayants droit de la loi de 1985 et en particulier ceux de l'audiovisuel restent opposés à une baisse de leur rémunération au profit des nouveaux ayant droit. Il souligne que pour sa part, il n'a aucune opposition de principe à explorer plus avant la proposition faite sur les micros floppy disc. Ces supports permettent l'enregistrement de l'écrit et il reste à déterminer la rémunération en fonction du niveau de copie dont elle font l'objet. Cette proposition est de nature à permettre un compromis dans la mesure où la rémunération sur les disquettes informatiques sera entièrement dédiée à l'écrit ce qui allégera la charge sur le CD Data. En revanche, il considère que la stratégie proposée est osée. In fine les anciens ayants droit supporteront la charge des nouveaux, ce n'est pas dans l'esprit de la loi. Il souligne que les anciens ayants droit ont fait, par leur renonciation à l'actualisation leur part d'effort et qu'il appartient désormais aux autres parties concernées de montrer leur capacité à faire des compromis, par des propositions concrètes.

Le président relève que si le principe de l'assujettissement de la micro floppy disc est accepté par la commission il ne faut pas pour autant - comme cela a été souligné par les consommateurs - en attendre des miracles. Cet assujettissement ne peut intervenir que comme un complément de rémunération pour les ayants droit de la loi de 2001.

M.Chite relève à l'attention de M.Desurmont qu'on ne peut dire qu'il n'y ait eu aucun effort de la part du SNSE. L'ouverture directe faite en commission de proposer à la réflexion l'assujettissement de la micro floppy disk est une démarche en ce sens. Ce produit est vendu à un prix entre 0,20 et 0,40 euro. A supposer que la redevance soit entre 1 et 2 centimes d'euro cela ferait en masse globale entre 770 000 et 1,540 millions d'euros pour l'écrit. Ce qui n'est pas négligeable au titre d'un apport au compromis.

Le président rappelle que la commission a le choix entre deux systèmes. Soit elle évolue dans le sens d'une absence d'actualisation de la décision de 2001 en étudiant la possibilité d'assujettir les supports relevant de la micro floppy disk dans les limites évoquées et, nonobstant les objections de principes, en demandant aux anciens ayants droit de faire leur affaire d'une rémunération à déterminer pour les nouveaux ayants droit. Soit elle décide d'une actualisation légère associée à un assujettissement de la micro floppy disc. En tout état de cause, une hausse de l'ordre de 2 centimes d'euros des rémunérations actuelles sur le CDR-data lui paraît à tous égards inenvisageable, ne serait-ce que pour des raisons d'économie générale.

M.Heger (Simavelec) fait remarquer à l'attention de M.Desurmont que les montants de rémunération évoqués font apparaître une hausse considérable de la rémunération. 95 millions d'euros en 2001, 131,77 millions d'euros en 2002 soit une progression de 35 à 40% ce qui est considérable d'autant plus que cette tendance va se poursuivre en 2003. Par ailleurs, il souligne qu'il y a maintenant un nombre non négligeable de disques protégés qui ne permettent pas la copie alors que les ayants droit continuent à percevoir la rémunération. Cela participe aussi des efforts consentis par l'ensemble de la collectivité.

M.Desurmont convient qu'effectivement le SNSE a fait un effort en proposant l'assujettissement de la micro floppy disc. Il n'y a en effet aucune raison de principe ou pratique pour ne pas appliquer la rémunération pour copie privée à ces supports. Cette proposition facilitera la solution de la rémunération des nouveaux ayants droit. Les ayants droit de la loi de 1985 ont fait un effort par l'acceptation de la renonciation, le SNSE en a fait un autre par cette proposition. De ce point de vue les efforts consentis sont à égalité. En ce qui concerne la rémunération des nouveaux ayants droit sur les supports actuels, il souligne que les ayants droit de la loi de 1985 n'ont pas donné leur accord pour prendre à leur charge une partie de la rémunération des nouveaux. Ses propos qui se situaient dans la perspective d'un compromis général, visaient à souligner qu'il serait hors de question que les anciens ayants droit fassent des efforts supplémentaires sans que les industriels et les consommateurs ne fassent eux aussi des efforts pour prendre également à leur charge une partie de la rémunération des nouveaux ayants droit.

Le président relève que cette position a bien été actée et que ses propositions ne visaient qu'à essayer de positiver une telle position.

M.Ouin rappelle que M.Sauvanaud a précisé lors des séances précédentes qu'une petite augmentation de la rémunération serait sans incidence pour les consommateurs dans la mesure où les industriels pour atteindre les objectifs de prix psychologique imposés par la grande distribution seraient obligés d'absorber cette faible augmentation sur leur marge.

Le président relève que c'est une des raisons qui, si cela est consenti par les industriels, ne pourrait permettre qu'une très légère augmentation de la redevance.

M.Rogard fait observer à l'attention de M.Heger que pour ce qui concerne l'audiovisuel le niveau de la rémunération actuel est encore loin de celui atteint dans l'analogique alors que les pratiques de copie privée n'ont pas diminuées

Sur ce point, le président précise que le niveau atteint en 2002 a rattrapé celui atteint en analogique en 1994 mais pas avec la même structure. Si la musique a effectivement recouvré son niveau rémunération telle n'est pas la situation de la vidéo. Ce qui prouve que cette commission « ne taxe pas le progrès technique », comme certains se complaisent à le souligner, mais établit une redevance en fonction des usages que la technique permet aux consommateurs.

M.Duvillier (Copie-France) relève que les nouveaux ayants droit sont prêts à positiver et à avancer dans le sens d'un compromis. Dans cette perspective, il fait remarquer que selon les chiffres évoqués par M.Chite la micro floppy disc est entre 20 et 40 centimes d'euro et la proposition de 10% appliquée ces montants conduit à un niveau de 2 à 4 centimes d'euro. Il demande au SNSE si cela peut être une proposition d'ouverture concernant la rémunération des nouveaux ayants droit.

M.elle Pfrunder relève que pour ce qui concerne les efforts, la position de départ des organisations de consommateurs était plutôt de demander une baisse de la rémunération au regard du développement considérable des CD protégés qui pénalise les consommateurs pour la copie privée. Les organisations de consommateurs étaient donc prêtes à demander une reconsidération de l'assiette en tenant compte de ce phénomène et de son impact sur la copie privée. L'effort du côté des consommateurs consiste à accepter le statu quo sur cette question mais il est hors de question d'aller plus loin.

M.Chite relève tout d'abord que le SNSE a proposé l'ouverture sur la micro floppy disc. Ensuite, le SNSE s'est expliqué sur les raisons économiques pour lesquelles le CDR-data ne peut supporter de hausse de rémunération. Ce produit est déjà « bien chargé »: son prix supporte 40 % de redevance alors qu'il est en baisse depuis 2001. Dans ces conditions, le SNSE ne peut accepter une augmentation ne fût-ce que d'un centime d'euro sur le CDR. L'ouverture faite sur d'autres supports pour intégrer l'arrivée des nouveaux ayants droit est une des voies de solution.

M.Gutton (AVA) expose que les ayants droit des arts visuels sont aussi disposés à faire leur part d'effort pour aboutir à un compromis général. Ils ont commencé à étudier l'élargissement de l'assiette et les supports qui pourraient être éligibles à cet égard. La difficulté est qu'il n'y a pas beaucoup de supports qui soient susceptibles, indépendamment du CDR, d'être véritablement utilisés pour les arts visuels. Toutefois il est bien évident que les ayants droit de l'image fixe poursuivent cette recherche.

Le président clôt ensuite les débats. Il souligne que la commission doit désormais avancer dans une direction opérationnelle. Il invite donc les membres de la commission à concrétiser leurs efforts dans le sens d'un compromis général. Dans ce cadre, il leur demande pour la prochaine séance de :

- 1) travailler sur les conditions de l'assujettissement éventuel des micro floppy disc;
- 2) travailler à définir une rémunération pour les nouveaux ayants droit sur les supports actuels. Sur ce point, il relève que - comme cela a été souligné par M.Chite - il sera difficile pour les industriels de supporter l'actualisation de la rémunération. Néanmoins, la commission doit assumer le mandat que le Parlement lui a fixé en 2001, à savoir rémunérer les différentes catégories d'ayants droit et

singulièrement les nouveaux ayants droit. A cet égard, il n'est pas inconcevable que les anciens ayants droit envisagent de faire un effort supplémentaire pour contribuer à une rémunération de ces derniers.

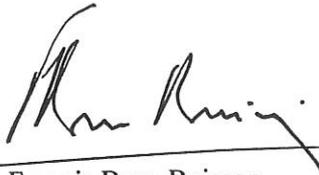
6) Calendrier

La commission a confirmé les dates et les lieux de réunions suivants :

- le jeudi 3 avril à 15 heures
- le jeudi 24 avril à 15 heures

Fait à Paris, le

Le Président,



Francis Brun-Buisson